

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 30 du 28 février 2001 relatif à un projet d'arrêté royal relatif au calcul du volume et de la tarification minimum obligatoire des prestations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 19 juin 2000, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal relatif au calcul du volume et de la tarification minimum obligatoire des prestations des conseillers en prévention des services externes pour la prévention et la protection au travail.

Dans le cadre de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et en exécution de l'article 10 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, une tarification est fixée pour les services externes, pour les missions qu'ils ont à remplir et le nombre de conseillers en prévention et le volume de leurs prestations sont déterminés.

L'article 110 et l'article 120bis du Règlement général pour la protection du travail et l'arrêté ministériel du 20 septembre 1977 pris en application de l'article 120bis du Règlement général pour la protection du travail, ainsi que son annexe, modifiés par les arrêtés ministériels des 18 mai 1978 et 28 juillet 1995, sont abrogés.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 30 juin 2000.

Le Bureau exécutif a décidé de confier l'examen du projet d'arrêté à un groupe de travail.

Le groupe de travail a consacré plusieurs réunions à l'examen du projet d'arrêté.

Vu l'urgence pour émettre l'avis (fin février 2001 au plus tard), le dossier a été soumis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail le 28 février 2001. (PPT-D38-92).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 28 FEVRIER 2001

I. AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR

Pour le projet d'arrêté sur la tarification et les prestations minimums des services externes qui leur a été présenté, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur une réglementation adaptée en cette matière.

Cet accord a été obtenu après de multiple concertation, consultation interne dans chacune des organisations et avec la participation active de plusieurs représentants des services externes qui ont fourni avis autorisé et collaboration technique.

Dans cet avis, les partenaires sociaux font un certain nombre de propositions très concrètes dont certaines sur le contenu des prestations doivent encore être techniquement affinées.

Le Conseil supérieur insiste pour être concerné officiellement ou de manière informelle de la transposition de celles-ci en textes réglementaires.

Les plus importants points de litige avec le projet d'arrêté soumis sont:

- De simplifier les dispositions concernant les cotisations minimum qui doivent être payées par les entreprises. Ceci en prévoyant une cotisation forfaitaire pour les petites entreprises, une définition claire et précise du nombre de travailleurs de façon à permettre d'éviter un calcul séparé; une différenciation dans le tarif en fonction du niveau de risque d'une entreprise; une différenciation en fonction de l'obligation de l'entreprise de laisser certaines tâches au service externe ou de prévoir certaines qualifications dans le service interne propre à l'entreprise.
- De prendre séparément dans le projet d'arrêté royal les dispositions sur le tarif et les prestations minimums du service en échange de la tarification et occupation minimum d'un service externe. La proposition est de mettre ceci chaque fois dans des dispositions à part au lieu de prendre ces trois objectifs dans la définition d'une heure de médecine du travail.
- De définir précisément le minimum des prestations à fournir aux entreprises couvertes par un tarif minimum.
- De réprimer les pratiques de rémunération pour des prestations non fournies: inscription, identification des heures payées mais non prestées, notion crédit d'heures.
- De détailler l'emploi des conseiller en prévention adjoint pour certaines entreprises avec des risques mineurs et un calcul approprié de ces prestations en tenant compte du coût salarial des adjoints.
- D'abaisser les normes minimales actuelles pour les visites d'entreprise en vue d'une stricte application et surveillance de normes réalistes.
- De faire une distinction dans le système de tarification et des prestations minimales des services externes selon de type de risque.

Avant tout les partenaires sociaux souhaitent attirer l'attention du Ministre sur une série de problèmes indissociables de la problématique de la tarification et des prestations minimum.

1. L'actuelle codification des examens prescrits dans la réglementation sur les écrans de visualisation est ressentie comme peu satisfaisante par toutes les personnes concernées. Pour cette raison on a proposé à **l'unanimité de remplacer les dispositions actuelles** qui prévoient une évaluation périodique de la vue **par un examen médical périodique global**, mais avec maintien de la fréquence prévue dans l'arrêté actuel. L'arrêté royal sur les écrans de visualisation doit être adapté en ce sens. De tels examens médicaux complets tous les trois ou quatre ans permettrait sans augmenter les coûts d'étendre la surveillance médicale des travailleurs sur écran à d'autres aspects que la seule évaluation de la vue. On a donc déjà prévu dans la proposition suivante de tarification un premier paragraphe par lequel le montant normalement en vigueur pour une visite médicale serait appliqué à tout travailleur sur écran effectivement examiné dans le courant de l'année calendrier.
2. Un système de tarification spécial est pour le moment en vigueur pour les intérimaires comme prévu dans le Chapitre IV du Titre VII du Code.

Ces dispositions doivent aussi **être simultanément adaptées** à la réforme actuellement présentée des cotisations minimums de la réglementation générale.

L'application aussi bien de cette tarification que de la surveillance médicale aux intérimaires se déroule actuellement de manière peu satisfaisante de l'avis de presque tous les intéressés et pas toujours en conformité avec les dispositions de l'arrêté.

Le Conseil supérieur entame dès lors des discussions pour une adaptation de la réglementation actuelle.

3. Concernant l'application de la réglementation cotisation aux jeunes, élèves en formation professionnelle, stagiaires, cours pratiques pendant la formation, personnes moins valides et des ALE, le Conseil supérieur renvoie aux discussions dans le groupe de travail ad hoc du Conseil supérieur.

4. Le conseil supérieur plaide formellement pour appliquer **une tarification TVA uniforme pour toutes les prestations.**

La Cour européenne de Justice (arrêt du 14 septembre 2000 - C384/98) oblige les Etats membres à assujettir à la TVA les prestations de la médecine du travail.

Pareille mesure permettrait d'en finir avec la situation actuelle peu commode avec tarif TVA différent selon qu'il s'agit de médecine du travail ou de prévention.

5. Le Conseil supérieur constate qu'en pratique toutes sortes d'organismes autres que des services externes agréés effectuent certaines parties des missions touchant la prévention du bien-être des travailleurs.

Le Conseil supérieur insiste pour que la législation prévoie que les projets, missions ou mesures qui font partie du plan global de prévention, du plan d'action annuel ou du système dynamique de gestion des risques puissent exclusivement être confiés ou effectués par le service interne de prévention, par des services externes agréés ou par des tiers tout spécialement agréés à cet effet.

Pour ces derniers il faut prévoir, dans l'optique d'une assurance de la qualité, une disposition appropriée pour l'agrément intéressant les partenaires sociaux.

EXÉCUTION TECHNIQUE DE L'AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR

II. PROPOSITION DE COTISATION

Un article distinct relatif au tarif minimum exprimé comme suit est proposé:

"Chaque travailleur est redevable au service d'une cotisation annuelle minimum fixée comme suit:

§1 Une cotisation de 3.224 BEF par travailleur comme visé à l'article 124 §1, 6° du Règlement général pour la protection du travail pour autant que celui-ci ait été examiné dans le courant de l'année calendrier et ne se trouve pas également dans les catégories telles que visées au §3 de cet article.

§2 Pour les entreprises qui, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ont été classées dans le groupe D ou C, et occupent moins de 20 travailleurs dont aucun à un poste de travail présentant les risques tels que décrits au §3 a, b, c ou d, la cotisation annuelle minimum est de 3.224 BEF pour l'ensemble de l'entreprise si le nombre de tra-

vailleurs est égal ou inférieur à 9; et 6.648 BEF si le nombre de travailleurs est compris entre 9 et 20.

§3 *Pour les entreprises qui relèvent de l'application du §2 la cotisation annuelle minimum est fixée à:*

- a. *3.224 BEF par travailleur visé à l'article 124 §1, 1° à 5°*
- b. *3.224 BEF par travailleur visé à l'article 2, section I, Chapitre II, Titre V du Code (agents cancérigènes) et non compris en a.*
- b. *3.224 BEF par travailleur visé à l'art.2, section IX, Chapitre III, Titre V du Code (agents biologiques) et non compris en a ou b*
- c. *3.224 BEF par travailleur visé à l'article 2, section I, Chapitre VII, Titre IV du Code (radiations ionisantes) et non compris en a, b ou c.*
- c. *526 BEF pour chaque travailleur.*

§4 *En dérogation à ce qui est stipulé au §3.e, pour les entreprises qui conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ont été classées dans le groupe A ou B, la cotisation pour chaque travailleur est fixée à 263 BEF.*

Pour l'application du présent article on entend par travailleur tous les travailleurs et personnes assimilées tels que visés à l'article 2§1, 1°a et c de la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui dans le courant de l'année calendrier précédente ont été occupés pendant au moins trois mois chez l'employeur, ainsi que les travailleurs et personnes assimilées qui ont été en service moins de trois mois mais ont effectivement été soumis à un examen médical durant cette période."

Précisions:

- *Pas de distinction dans la tarification selon la gestion des risques ou la surveillance médicale: au service externe est versée une cotisation globale dont l'utilisation est flexible pour la surveillance médicale ou la gestion des risques suivant les prestations légales obligatoires et le contrat établi avec l'employeur.*
- *La cotisation séparée pour les écrans de visualisation et le port de charges n'est redevable que si au cours de l'année calendrier concernée une prestation a réellement été effectuée. S'il n'y a pas de prestation cette année, il n'y a pas de cotisation. Cette mesure s'étend également aux examens concernant le port de charges. On peut aussi donner aux services la possibilité de scinder ces cotisations en tranches et recouvrement annuels.*
- *Pas de disposition spéciale pour les fonctionnaires (comme dans le projet d'arrêté royal présenté): même tarification.*
- *Disposition pour les personnes liées par un contrat d'apprentissage: maintien de la réglementation générale comme pour les travailleurs.*
- *Définition simplifiée et standardisée du concept travailleur rendant superflu un calcul spécial du nombre d'équivalents plein-temps par les employeurs affiliés.*

- Une cotisation forfaitaire fixe pour les petites entreprises exemptes de risques permettant de ne pas faire le calcul de la cotisation d'après les informations détaillées sur l'occupation à réclamer.

III. PROPOSITION DE PRESTATION MINIMUM

Avant-propos:

Cette proposition est fondée sur l'actuelle classification des entreprises en catégories de A à D.

On a suggéré de réfléchir à quelques adaptations en se basant sur les statistiques des sous-secteurs les plus porteurs de risques selon le Fonds des accidents de travail et le Fonds des maladies professionnelles.

Ceci a déjà été prévu aussi dans l'avis sur les arrêtés d'exécution.

III. 1. ENTREPRISES DU GROUPE D N'AYANT PAS DE TRAVAILLEUR EXPOSÉS AUX RISQUES MENTIONNÉS DANS LA CATÉGORIE DU §3 A À D (CFR. SUPRA). ENTREPRISES DU GROUPE C AYANT MOINS DE 20 TRAVAILLEURS SANS RISQUES MENTIONNÉS DANS LA CATÉGORIE §3 A À D (CFR. SUPRA).

Prestations minimums du service externe comprises dans le tarif minimum:

- Première visite soit d'un conseiller en prévention, soit par un conseiller en prévention adjoint ayant au minimum un diplôme de l'enseignement supérieur et ayant terminé avec fruits un cours agréé au moins du deuxième niveau de la formation complémentaire déterminée par l'arrêté royal du 10 août 1978.
- Visite tous les trois ans d'un conseiller en prévention ou bien d'un conseiller en prévention adjoint ayant au minimum un diplôme de l'enseignement supérieur et ayant terminé avec fruits un cours agréé de formation complémentaire au moins du deuxième niveau déterminé par l'arrêté royal du 10 août 1978.
- Visite d'un conseiller en prévention ou d'un conseiller en prévention adjoint, ayant au minimum un diplôme de l'enseignement supérieur et ayant terminé avec fruits un cours agréé de formation complémentaire au moins du deuxième niveau déterminé par l'arrêté royal du 10 août 1978, lors de modification radicale dans les activités de l'entreprise, du processus de production, extension ou conversion à d'autres procédés de production.
- Visite dans la semaine d'un conseiller en prévention après la notification au service d'un accident de travail suivant un schéma (à dresser) tenant compte de la gravité et des causes de l'accident.
Ceci suppose la visite du conseiller en prévention lors d'accidents e. a. ayant été provoqués des risques chimiques, des agents cancérigènes, des agents biologiques, des radiations ionisantes, des chutes de hauteur ou dans lesquels ils étaient impliqués.
- Fournir à l'employeur de manière standardisée des informations sur la législation et les obligations réglementaires.
Adapté tous les ans au moins et par secteur.
- Etablir et actualiser pour l'employeur l'analyse des risques dans l'entreprise d'après un modèle de celle-ci adaptée au secteur.

- A l'occasion des visites exécution et actualisation des missions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au service interne et plus précisément:
 - Avis par écrit sur la programmation, l'exécution et l'évaluation de la politique déterminée en application du système dynamique de gestion des risques y compris les plans d'action annuels.
 - Contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail et facteurs psychosociaux, des aspects ergonomiques des postes de travail.
 - Donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, des facteurs d'ambiance, des équipements de travail et de l'équipement individuel.
 - Rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail y compris des cuisines, des cantines, des vestiaires et des installations sanitaires.
 - Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et collective, la prévention incendie,....
- Consultation spontanée des travailleurs.
Pour les travailleurs sans surveillance médicale, ceci implique la possibilité d'une rencontre médicale au sujet de nuisances ou problèmes de santé au travail dus à celui-ci.
- L'intervention d'une personne de confiance en matière d'harcèlement sexuel ou moral au travail,si elle a été désignée à cet effet.
- Donner par écrit un avis sur la fiche au sujet du poste de travail pour le travail intérimaire comme prévu au chapitre IV, Titre VIII du Code.

Tarification dérogatoire:

Le prix forfaitaire de 3.224 BEF par an pour toutes les entreprises de 0 à 9 travailleurs, et de 6.448 BEF pour toutes les entreprises de 10 à 19 travailleurs pour l'ensemble de l'entreprise.

Précision:

Ceci suppose que la tarification normale ne serait pas applicable à ces PME sans risques majeurs relatifs au bien-être.

Elles paient seulement un forfait de 3.224 BEF/6.448 BEF par an tout compris. Il n'est plus question d'un prix plancher.

Cette tarification couvre toutes les prestations minimums. Comme la tarification est fixe et forfaitaire (seulement deux montants) elle réduit aussi les frais administratifs des services.

Disposition pour les prestations supplémentaires.

Si ces entreprises font appel au service pour d'autres interventions (par ex. d'un ergonome, d'un ingénieur) le service facture ces prestations à un **tarif maximum** de 3.224 FEB l'heure effectivement prestée par le conseiller en prévention.

Précision:

Par cette mesure fixant un prix maximum bas pour un service complémentaire d'un conseiller en prévention, on vise à faciliter à ces groupes de PME le recours au service de prévention.

**III.2. ENTREPRISES DU GROUPE D AYANT AU MOINS UN TRAVAILLEUR DE LA CATÉGORIE §3 A À D (CFR. SUPRA).
ENTREPRISES DU GROUPE C, AYANT MOINS DE 20 TRAVAILLEURS DONT AU MOINS UN DE LA CATÉGORIE §3 A À D (CFR. SUPRA)**

Prestations minimums du service externe comprises dans la tarification minimum.

- Première visite d'un conseiller en prévention (classification dans la catégorie correcte, évaluation de la présence de risques professionnels).
- Visite dans la semaine d'un conseiller en prévention après la notification au service d'un accident de travail, suivant un schéma (à élaborer) qui tient compte de la gravité et de la cause de l'accident
Ceci suppose la visite d'un conseiller en prévention en cas d'accidents de travail et autre provoqués ou dans lesquels sont concernés des risques chimiques, des agents cancérigènes, des radiations ionisantes, des chutes de hauteur.
- Examens médicaux, surveillance médicale telles que stipulées dans la législation.
- Tous les trois ans visite approfondie de tous les lieux de travail par un conseiller en prévention.
- Visite annuelle d'un conseiller en prévention.
Si le risque ne concerne que " le contact avec des denrées alimentaires" la visite annuelle peut être accomplie par un conseiller en prévention adjoint au moins diplômé de l'enseignement secondaire supérieur et ayant terminé avec fruits une formation complémentaire déterminée par l'arrêté royal du 10 août 1978 du deuxième niveau au moins.
- A l'occasion des visites exécution et actualisation des missions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au service interne et plus précisément:
 - Avis formulé par écrit sur la programmation, l'exécution et l'évaluation de la politique déterminée en application du système dynamique de gestion des risques y compris les plans d'action annuels.
 - Contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail et facteurs psychosociaux, des aspects ergonomiques des postes de travail.
 - Donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, des facteurs d'ambiance, des équipements de travail et de l'équipement individuel.
 - Rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail y compris des cuisines, des cantines, des vestiaires et des installations sanitaires.
 - Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et collective, la prévention incendie,....
- Consultation spontanée des travailleurs. Pour les travailleurs sans surveillance médicale ceci implique la possibilité d'une rencontre médicale au sujet de nuisances ou problèmes de santé au travail ou dues à celui-ci.
- L'intervention d'une personne de confiance dans le domaine du harcèlement sexuel ou moral au travail,...si elle a été désignée à cet effet.
- Fournir un avis par écrit sur la fiche au sujet du poste de travail pour les intérimaires comme prévu au Chapitre IV, Titre VIII du Code.
- Avis annuel par écrit sur la liste des postes à risque.
- Donner des informations à l'employeur d'une manière standardisée sur la législation et les obligations réglementaires.
- Mettre à la disposition de l'employeur un modèle approprié d'analyse des risques.

Développement ultérieur de cette partie selon la proposition de la CSC et de la FGTB :

- Prestations collectives (orientées par secteur), suivant le solde des heures de crédit qui n'ont pas été prises pour ce groupe d'entreprises, selon le plan d'action du service concernant la prévention dans les PME, après accord du comité d'avis.

Tarif

Application du tarif normal comme décrit sous II.

Si des entreprises de ce groupe demandent des activités de prévention concrètes sur mesure, la cotisation minimale compte comme avance pour ces prestations.

Ceci à raison de 20 minutes de prestation du conseiller en prévention par travailleur, augmentées de 30 minutes par travailleur non examiné de la catégorie §3.

Ce crédit d'heure est doublé si on a eu recours aux prestations d'un conseiller en prévention adjoint.

Disposition pour les heures complémentaires.

Si ces entreprises font appel au service pour d'autres interventions (par ex. d'un ergonome, d'un ingénieur), le service facture ces prestations à un **tarif maximum** de 3.224 BEF par heure effective conseiller en prévention.

Précision:

Par cette mesure fixant un coût maximum modique pour un service complémentaire fourni par des conseillers en prévention, on vise à faciliter le recours aux services de prévention à ces groupes de PME.

Enregistrement des heures de crédit dans le rapport annuel médical du service et le rapport annuel à l'entreprise.

Le service doit inscrire dans son rapport annuel global, dans son rapport à chacune des entreprises affiliées et dans son avis sur l'analyse des risques, le calcul des crédits d'heures restants.

Il faut également mentionner l'emploi du temps par le conseiller en prévention et les conseillers en prévention adjoints qui a été effectivement consacré à l'analyse des risques, et le nombre d'heures complémentaires conseiller en prévention jugé souhaitable par le service pour rendre un avis sur l'analyse des risques répondant aux normes du manuel de qualité en application dans le service.

Un désaccord entre le service et l'employeur et/ou son comité sur l'affectation des crédits d'heures est rapporté au comité d'avis.

Le service externe indique aussi dans son rapport annuel les crédits d'heures de conseiller en prévention non utilisés.

Ceux-ci sont capitalisés au niveau du service et engagés dans des actions prévention pour les PME, conformément à un plan d'action préalablement approuvé par le comité d'avis.

Développement ultérieur de cette partie selon la proposition de la FEB:

- Prestations collectives (orientée par secteur), suivant le plan d'action sur la prévention dans les PME après accord du comité d'avis.

Tarif

Application du tarif normal comme décrit sous II.

Si des entreprises de ce groupe demandent des activités de prévention concrètes à la mesure de l'entreprise, la cotisation prévue au §3 est comptée comme avance pour ces prestations.

Disposition pour les heures complémentaires

Si ces entreprises font appel au service pour d'autres interventions (par ex. d'un ergonome, d'un ingénieur), le service facture ces prestations à un **tarif maximum** de 3.224 BEF par heure effective conseiller en prévention.

Précision:

Par cette mesure fixant un coût maximum modique pour un service complémentaire fourni par un conseiller en prévention, on vise à faciliter à ces groupes de PME le recours aux services de prévention.

Suite de la proposition commune d'exécution technique de l'avis du Conseil supérieur.

III. 3. ENTREPRISES DU GROUPE C DE 20 TRAVAILLEURS OU PLUS ET N'AYANT PAS DE TRAVAILLEURS DE LA CATÉGORIE §3A À D (CFR. SUPRA).

Prestations minimums du service externe comprises dans un tarif minimum:

- Première visite soit d'un conseiller en prévention (classification dans la bonne catégorie, évaluation de la présence de risques professionnels).
- Visite tous les trois ans d'un conseiller en prévention (vérification de la catégorie).
- Visite d'un conseiller en prévention lors de toute modification radicale dans les activités de l'entreprise, du processus de production, extension ou conversion à d'autres procédés de production.
- Visite approfondie d'un conseiller en prévention tous les trois ans de **chaque lieu de travail**.
- Participation du conseiller en prévention à au moins deux réunions du comité.
- Participation du conseiller en prévention à quelques réunions en plus à la demande de la délégation des travailleurs au comité.
- Prestations obligatoires pour les travailleurs sur écran de visualisation et port de charges.
- A l'occasion des visites, exécution et actualisation des missions prévues à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au service interne et plus précisément:
 - Avis formulé par écrit sur la programmation, l'exécution et l'évaluation de la politique déterminée en application du système dynamique de gestion des risques y compris les plans d'action annuels.
 - Contribuer et collaborer à l'étude de la charge de travail et facteurs psychosociaux, des aspects ergonomiques des postes de travail.

- Donner un avis sur l'organisation des lieux de travail, des postes de travail, des facteurs d'ambiance, des équipements de travail et de l'équipement individuel.
- Rendre un avis sur l'hygiène des lieux de travail y compris des cuisines, des cantines, des vestiaires et des installations sanitaires.
- Rendre un avis sur la rédaction des instructions concernant l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et collective, la prévention incendie,....
- Consultation spontanée des travailleurs. Pour les travailleurs sans surveillance médicale, ceci implique la possibilité d'une rencontre médicale au sujet de nuisances ou problèmes de santé au travail ou dus à celui-ci.
- L'intervention d'une personne de confiance en matière de harcèlement sexuel ou moral au travail,si elle a été désignée à cet effet.
- Donner un avis par écrit sur la fiche au sujet du poste de travail comme prévu au Chapitre IV, Titre VIII du Code.
- Collaboration aux activités de prévention à la mesure de l'entreprise ('personnalisées') d'un conseiller en prévention (suivant les normes du manuel de qualité) pour les **crédits d'heures restants** auxquelles l'entreprise a droit.
Le crédit d'heures restant par entreprise est fixé forfaitairement à 5 minutes par travailleur. Il est doublé si ces prestations sont effectuées par un conseiller en prévention adjoint.

Tarif

Application du tarif normal décrit sous I.

Enregistrement des crédits d'heures dans le rapport annuel médical du service et le rapport annuel à l'entreprise.

Le service doit inscrire dans son rapport annuel global, dans son rapport à chacune des entreprises affiliées et dans son avis sur l'analyse des risques, le calcul des crédits d'heures restants.

Il faut aussi mentionner l'emploi du temps consacré effectivement par le conseiller en prévention et le conseiller en prévention adjoint à l'analyse des risques, et quelle quantité d'heures complémentaires conseiller en prévention est jugée souhaitable par le service pour rendre un avis sur l'analyse des risques répondant aux normes du manuel de qualité en application dans le service.

Un désaccord entre le service et l'employeur et/ou son comité sur l'affectation des heures de crédit est rapporté au comité d'avis.

Le service externe mentionne aussi dans son rapport annuel les crédits d'heures de conseiller en prévention non utilisées.

Ceux-ci sont capitalisés au niveau du service et engagés dans des actions prévention pour les PME, conformément à un plan d'action préalablement approuvé par le comité d'avis.

Les crédits d'heures peuvent être accumulés par les entreprises individuelles sur une période tournant sur trois ans, après elles arrivent à échéance en tant que droit individuel et sont consolidées au niveau du service et transposées en plans d'action.

Les entreprises peuvent prendre des crédits d'heures en prestation par demi-jour.

Les crédits d'heures de moins de 80 minutes sur une base annuelle sont dès lors consolidés aussitôt à l'échelon du service et ne sont pas transférables en droit individuel pour un employeur (ils ne sont en effet pas suffisants pour parvenir au minimum d'un demi-jour en trois ans). Ceci simplifie l'administration des services à l'égard des PME.

III.4. ENTREPRISES DU GROUPE C AVEC PLUS DE 20 TRAVAILLEURS DONT UN OU PLUSIEURS DE LA CATÉGORIE §3 A À D (CFR. SUPRA).

Prestations minimums du service externe comprises dans un tarif minimum.

- Première visite d'un conseiller en prévention (classification dans la bonne catégorie).
- Visite approfondie des lieux de travail tous les trois ans par un conseiller en prévention.
- Visite annuelle d'un conseiller en prévention.
- Avis annuel sur la liste des postes à risques.
- Participation du conseiller en prévention à au moins deux réunions du comité.
- Participation du conseiller en prévention à quelques réunions en plus à la demande des travailleurs.
- Consultation spontanée des travailleurs. Pour les travailleurs sans surveillance médicale, ceci implique la possibilité d'une rencontre médicale au sujet de nuisance ou problèmes de santé par ou au travail.
- L'intervention d'une personne de confiance en matière de harcèlement sexuel ou moral au travail,si elle a été désignée à cet effet.
- Donner par écrit un avis sur la fiche au sujet du poste de travail pour le travail intérimaire comme prévu au chapitre IV, Titre VIII du Code.
- Prestations obligatoires pour les travailleurs sur écran de visualisation et port de charges.
- Examens médicaux, surveillance médicale.
- Collaboration aux activités de prévention à la mesure de l'entreprise ('personnalisées') d'un conseiller en prévention (suivant la norme du manuel de qualité) pour les **crédits d'heures restants** conseiller en prévention auxquels l'entreprise a droit.

Le crédit d'heures subsistant par entreprise est dans ce groupe fixé forfaitairement à 20 minutes par travailleur.

Le crédit d'heures est augmenté de 30 minutes pour chaque travailleur dont la cotisation pour la surveillance médicale a été versée, mais pour lequel l'examen médical n'a pas été réellement effectué.

Si le service peut prouver à l'employeur qu'un travailleur absent a été convoqué deux fois et est resté absent à un moment d'examen médical convenu avec l'employeur, qui coïncide avec les heures normales de travail, on ne porte en compte que 15 minutes par travailleur absent récidiviste.¹

Les crédits d'heures restants sont doublés si ces prestations sont accomplies par un conseiller en prévention adjoint.

S'il y a eu participation à plus de 2 réunions de comité, le temps effectivement consacré peut être porté au compte du crédit d'heures.

¹ La fréquence de l'absentéisme et de l'absentéisme récidivant est mentionnée dans le rapport annuel de l'employeur. Dans le rapport annuel du service externe, on traduit l'absentéisme brut et net comme un pourcentage du nombre total d'examens médicaux effectués.

Au comité d'avis et à l'inspection sont communiqués et examinés les pourcentages d'absentéisme élevés par entreprise, c'est la moyenne nationale + 20% de la moyenne nationale, communiquée et examinée.

Enregistrement des crédits d'heures dans le rapport annuel médical du service et le rapport annuel à l'entreprise.

Le service doit indiquer dans son rapport annuel global, dans son rapport à chacune des entreprises affiliées et dans son avis sur l'analyse des risques, le calcul des crédits d'heures restants.

Il faut aussi mentionner l'emploi du temps consacré par le conseiller en prévention et par le conseiller en prévention adjoint effectivement à l'analyse des risques, et quelle quantité d'heures complémentaires conseiller en prévention est jugée souhaitable par le service pour rendre un avis sur l'analyse des risques répondant aux normes du manuel de qualité en application dans le service.

Le service externe mentionne aussi dans son rapport annuel les crédits d'heures de conseiller en prévention non utilisées.

Celles-ci sont capitalisées à l'échelon du service et engagées dans des actions préventions pour les PME, conformément à un plan d'action préalablement approuvé par le comité d'avis.

Les crédits d'heures peuvent être accumulés par les entreprises individuelles sur une période tournant sur trois ans, après elles arrivent à échéance en tant que droit individuel et sont consolidées au niveau du service et transposées en plans d'action.

Les entreprises peuvent prendre des crédits d'heures en prestation par demi-jour.

Les crédits d'heures de moins de 80 minutes sur une base annuelle sont dès lors consolidés aussitôt à l'échelon du service et ne sont pas transférables en droit individuel pour un employeur (ils ne sont en effet pas suffisants pour parvenir au minimum d'un demi-jour sur trois ans). Ceci simplifie l'administration des services à l'égard des PME.

Missions en plus : au tarif libre pour le service externe.

III.5. ENTREPRISES DU GROUPE B OU GROUPE A

Prestations minimums du service externe comprises dans un tarif minimum:

- Première visite d'un conseiller en prévention (classification dans la bonne catégorie).
- Visite approfondie de tous les lieux de travail par un conseiller en prévention.
- Avis annuel sur la liste des postes à risques.
- Participation du conseiller en prévention à au moins deux réunions du comité.
- Participation du conseiller en prévention à quelques réunions en plus à la demande des travailleurs.
- Consultation spontanée des travailleurs. Pour les travailleurs sans surveillance médicale, ceci implique la possibilité d'une rencontre médicale au sujet de nuisances ou problèmes de santé au travail ou dus à celui-ci.
- Donner par écrit un avis sur la fiche au sujet du poste de travail pour le travail intérimaire comme prévu au chapitre IV, Titre VIII du Code.
- Prestations obligatoires pour les travailleurs sur écran de visualisation et port de charges.
- Examens médicaux, surveillance médicale.

Systeme de tarification applicable:

Entreprises du groupe A et B: tarification normale mais 263 BEF par travailleur (cotisation f) au lieu de 526 BEF.

On n'instaure pas de crédit d'heures.

IV. EFFECTIF EN PERSONNEL EXPRIME EN CONSEILLERS EN PREVENTION PAR SERVICE EXTERNE

Les services externes doivent avoir un effectif en personnel minimum tel que les heures conseillers en prévention (toutes les prestations comptées ensemble pour toutes les catégories de conseillers en prévention répondant aux exigences de formation de l'article 22, arrêté royal services externes) correspondant au nombre d'heures tarifées.

Le calcul du nombre d'heures est basé sur les prestations réelles conformément aux définitions du volume d'heures comme dans la balance sociale (et donc sous la surveillance du réviseur).

III. DECISION

Envoyer le dossier avec l'avis du Conseil supérieur à Madame la ministre.